

Scalda

Fondation pour l'enseignement secondaire professionnel et
l'éducation pour adultes Service de soutien administratif

Conditions générales associées au contrat d'apprentissage

Décision proposée par le Conseil d'administration du 9 mai 2023
Approbation du Conseil des étudiants du 2 juin 2023
Décision du Conseil d'administration du 6 juin 2023
Modifications textuelles du

Conditions générales associées au contrat d'apprentissage ¹

Vu :

- les articles 7.2.8 et 7.2.9 de la « Wet Educatie en Beroepsonderwijs (WEB) » (loi sur l'éducation et la formation professionnelle) du 31 octobre 1995 contenant des dispositions concernant la formation pratique professionnelle et la mise en place d'un contrat d'apprentissage et d'un site d'apprentissage alternatif
- Une reconnaissance de l'entreprise de formation par la « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven (SBB) » (organisation de coopération des entreprises de formation professionnelle) (telle que visée à l'article 1.5.3 de la WEB)

Compte tenu :

- que l'éducation au travers d'un apprentissage de la profession fait partie de toute formation professionnelle conformément à la WEB ;
- que l'Étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement sur la base d'un contrat éducatif ;
- que les activités à prester par l'Étudiant dans le cadre de ce contrat ont une fonction éducative ;
- que si l'Étudiant reçoit un contrat de travail, en plus du contrat d'apprentissage, de la Société de formation, il obtient le statut juridique d'employé. Si les dispositions du contrat d'apprentissage et du contrat de travail sont contradictoires, seules les dispositions du contrat de travail sont valides ;
- que la formation professionnelle doit être basée sur un contrat d'apprentissage entre l'établissement d'enseignement, la société de formation et l'étudiant (et dans le cas de mineurs également son/ses parent(s) ou représentant(s) légal (légaux)).

Article 1 - Contenu de la formation pratique professionnelle (bvp, beroepspraktijkvorming)

1. Le principe de base de la formation pratique professionnelle réside dans les objectifs d'enseignement et de formation en vigueur pour la formation tels que décrits dans le règlement d'enseignement et d'examen (OER, onderwijs en examenregeling) de la formation. Cette formation a pour base un plan de projet pour la formation pratique professionnelle qui est repris dans l'OER ou auquel il est fait référence dans l'OER. La Société de formation doit clairement savoir quelle partie de la qualification doit être acquise par l'Étudiant au cours de sa BPV, « Beroepspraktijkvorming » (formation pratique professionnelle).
2. La formation pratique professionnelle fait partie de chaque formation professionnelle telle que définie dans la WEB (Wet Educatie en Beroepsonderwijs). La formation pratique professionnelle est suivie auprès d'une société de formation reconnue par la « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven » (voir : SBB) sur la base d'un contrat d'apprentissage. Ce contrat d'apprentissage contient des dispositions relatives à la formation pratique professionnelle afin que l'Étudiant soit en mesure d'acquérir la connaissance et l'expérience nécessaires pour la qualification/les options. Les activités effectuées par l'Étudiant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ont une fonction éducative.
3. Les options font partie intégrante de la formation en fonction des dossiers de qualification revus. Suivre les options et passer les examens sont des éléments obligatoires de la formation. L'Étudiant choisit les options au début de la formation ou au cours de celle-ci. Ceci est enregistré dans un endroit visible par l'étudiant. L'Étudiant peut choisir une option qui sera suivie lors de la formation pratique professionnelle. Dans ce cas, elle est enregistrée sur la feuille de BPV qui fait partie intégrante de ce contrat d'apprentissage. Il est possible de suivre plusieurs options auprès d'une même société de formation, qu'elles soient supplémentaires ou non au contrat d'apprentissage en cours.
4. Les ajustements par le biais de programmes sur mesure pour les étudiants ayant besoin d'un soutien, tels que les ajustements dans le temps, la forme et le lieu de travail, sont justifiés dans une annexe au contrat d'apprentissage.

Article 2 – Obligation (d'effort) de la Société de formation

1. La Société de formation permet à l'Étudiant d'atteindre les objectifs éducatifs convenus et d'ainsi obtenir sa BPV. La Société de formation veille à un accompagnement suffisant et à une formation quotidienne adéquate de l'Étudiant sur le lieu de travail. La Société de formation participe aux moments de contact convenus entre l'étudiant, l'école et la Société de formation. Au moins un moment de contact est réalisé sur le site de l'entreprise.
2. La Société de formation désigne un formateur qui sera chargé de l'accompagnement de l'Étudiant durant sa formation pratique professionnelle. Dès le début de la BPV, l'Étudiant sait qui est son formateur.
3. La Société de formation se déclare prête à rendre possible l'évaluation de la BPV au sein de la société par un fonctionnaire de l'établissement d'enseignement.
4. La Société de formation autorise l'Étudiant à participer aux cours, aux contrôles et aux examens pendant la période de BPV, selon l'horaire en vigueur présenté par l'établissement d'enseignement.
5. La Société de formation fournit à l'étudiant l'équipement de base requis pour la BPV.
6. La Société de formation verse à l'étudiant une allocation de frais qui comprend au moins tous les coûts en euros qu'un étudiant doit encourir de l'entreprise ou de la loi afin de pouvoir effectuer un stage dans l'entreprise. Cette allocation de frais comprend les frais de déplacement si ceux-ci ne sont pas remboursés d'une autre manière et un éventuel VOG (tant pour les étudiants bol que bbl).

Article 3 - Obligation (d'effort) de l'établissement d'enseignement

1. L'établissement d'enseignement veille à un accompagnement suffisant par un superviseur de la BPV. Dès le début de la BPV, l'Étudiant sait qui est son superviseur. L'école organise et participe aux moments de contact convenus entre l'étudiant, l'école et la Société de formation. Au moins un moment de contact est réalisé sur le site de la Société de formation.
2. Le superviseur de la BPV de l'établissement d'enseignement suit le déroulement de la formation professionnelle en entretenant des contacts réguliers avec l'Étudiant et le formateur de la Société de formation. Il veille également à la progression et au respect des objectifs éducatifs de l'Étudiant par rapport aux possibilités d'apprentissage offertes par la Société de formation.
3. L'établissement d'enseignement fournit l'horaire à temps afin que l'Étudiant et la Société de formation puissent en tenir compte.

¹ Pour la définition des termes utilisés, consulter la liste des termes en annexe. la définition des termes utilisés, consulter la liste des termes en annexe.

4. L'établissement d'enseignement est le responsable final de l'évaluation permettant de savoir si l'Étudiant a réussi les éléments de qualification suivis dans la formation de pratique professionnelle. La procédure et la méthode d'évaluation de la BPV sont décrites dans l'OER de la formation.
5. L'établissement d'enseignement tient compte de l'évaluation de l'Étudiant faite par la Société de formation.

Article 4 - Obligation (d'effort) de l'Étudiant

1. L'Étudiant fera tout son possible pour finaliser avec succès ses objectifs éducatifs dans le délai convenu. Et ce, avant ou au plus tard à la date de fin planifiée sur la feuille de BPV. L'Étudiant est spécifiquement tenu de suivre la BPV et d'être physiquement présent aux dates et heures convenues avec la Société de formation, sauf en cas de raisons impérieuses.

Article 5 - Modifications intermédiaires

1. Le contrat d'apprentissage (feuille de BPV), et en particulier les données de la BPV, ainsi que l'addendum au contrat d'apprentissage peuvent être modifiés ou complétés pendant la période de la BPV, moyennant l'accord écrit ou oral des parties.
2. Si la modification des données de la BPV résulte d'un changement du parcours de formation de l'étudiant, une demande de l'étudiant doit être introduite au préalable pour apporter une modification dans le parcours de formation.
3. Les données de la BPV concernant la formation dans le cadre de laquelle est suivie cette BPV peuvent uniquement être modifiées à la demande de l'étudiant. Une concertation, voire un avis de l'établissement d'enseignement ou de la Société de formation, peut précéder cette requête.
4. Dans le cas d'une modification intermédiaire des données de la BPV, la feuille de la BPV sera remplacée par une nouvelle feuille de BPV au cours de la BPV. Cette feuille contient les données de la BPV complètes et actuelles de l'Étudiant, même si ce dernier suit plusieurs formations en parallèle.
5. L'établissement d'enseignement envoie la nouvelle feuille de la BPV à l'étudiant (et, dans le cas d'un mineur, également à son (ses) parent(s) ou représentant(s) légal (légaux)) et à la société d'apprentissage dès que possible par écrit (sur papier ou numérique).
6. L'étudiant (et, dans le cas d'un mineur, également son (ses) parent(s) ou représentant(s) légal (légaux)) et la Société de formation peuvent avertir, par écrit ou oralement, l'établissement d'enseignement dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la nouvelle feuille de la BPV si le contenu de cette nouvelle feuille est incorrect.
7. L'étudiant (et dans le cas d'un mineur, également son (ses) parent(s) et/ou représentant(s) légal (légaux)) et la Société de formation peuvent déposer une objection auprès du directeur des services d'information et de l'administration des étudiants (IV&S, Informatievoorziening & studentenadministratie) contre un changement effectué de manière incorrecte. En conclusion, le service IV&S fera constater avec certitude et selon la procédure que la non-réaction de l'Étudiant (et dans le cas d'un mineur, également de son (ses) parent(s) et/ou de son (ses) représentant(s) légal (légaux)) et de la Société de formation à la proposition de modification signifie réellement leur accord avec la modification proposée.
8. Si l'étudiant (et dans le cas d'un mineur, également son (ses) parent(s) et/ou son (ses) représentant(s) légal (légaux)) et/ou la Société de formation ne répondent pas dans le délai visé à l'article 5.6, la nouvelle feuille de la bpv remplace la feuille de la bpv précédente et fait ainsi partie du contrat d'apprentissage.

Article 6 - évaluation

1. L'établissement d'enseignement est le responsable final de l'évaluation permettant de savoir si l'Étudiant a réussi les éléments de qualification associés à la formation pratique professionnelle.
2. L'établissement d'enseignement tiendra compte de l'évaluation de la Société de formation dans son évaluation.
3. La procédure et la méthode d'évaluation sont décrites dans l'OER de la formation. L'Étudiant et la Société de formation ont pris connaissance de ce document.
4. L'évaluation de la formation pratique professionnelle par l'établissement d'enseignement et la Société de formation a lieu conformément aux dispositions de l'OER de la formation.

Article 7 - Horaires de travail

Les horaires de travail de l'Étudiant sont conformes aux horaires de travail en vigueur au sein de la Société de formation dans laquelle il est placé et sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. La Loi sur les temps de travail s'applique à tous les stagiaires.

Article 8 - Examen de la formation pratique professionnelle

En cas de besoin, la Société de formation se déclare prête à rendre possible l'examen de la formation pratique professionnelle sur le lieu d'apprentissage.

Article 9 - Règles de conduite, de sécurité et de responsabilité

1. L'Étudiant est obligé de tenir compte des règles, prescriptions et indications en matière d'ordre, de sécurité et de santé en vigueur au sein de la Société de formation. La Société de formation informe l'Étudiant de ces règles avant le début de la BPV.
2. L'Étudiant est tenu de garder secret tout ce qui lui est confié ou tout ce dont il prend connaissance de manière confidentielle et tout ce dont il doit raisonnablement comprendre le caractère confidentiel.
3. La Société de formation prendra les mesures nécessaires conformément à la « Arbeidsomstandighedenwet » (loi sur les conditions de travail) concernant la protection physique et mentale de l'Étudiant.
4. Conformément aux articles 6:170² et 7:658³³ du Code civil, la Société de formation est responsable des dégâts occasionnés ou endurés par l'Étudiant pendant l'exercice des activités, excepté s'il y a intention ou imprudence volontaire de la part de l'Étudiant.
5. La Société de formation est responsable des dégâts occasionnés par l'Étudiant à elle-même (à ses biens) ou à des tiers (à leurs biens) dans l'exécution de ses tâches lors de la BPV, excepté s'il y a intention ou imprudence volontaire de la part de l'Étudiant.

² En cas de dommage causé à un tiers par une erreur commise par un subordonné, la personne au service de laquelle le subordonné exerce ses fonctions est responsable si la probabilité de l'erreur a été augmentée par l'attribution de cette tâche et si la personne au service de laquelle il était, en vertu de leur relation juridique pertinente, a exercé un contrôle sur le comportement dans lequel l'erreur a été commise.

³ L'employeur est tenu d'aménager et d'entretenir les locaux, les équipements et les outils dans lesquels ou avec lesquels il fait exécuter le travail de cette manière, ainsi que de prendre les mesures et de donner les instructions raisonnablement nécessaires pour éviter que le travailleur ne subisse des dommages dans l'exécution de son travail.

6. L'établissement d'enseignement est protégé de tout dédommagement de dégâts occasionnés à l'Étudiant, à la Société de formation ou à des tiers dans l'exécution de la BPV.
7. La responsabilité de l'établissement d'enseignement sera en toutes circonstances limitée aux conditions et à la couverture de sa police d'assurance. Ceci signifie que la responsabilité est limitée au remboursement du montant par la compagnie d'assurance de l'établissement d'enseignement.
8. L'établissement d'enseignement a conclu pour l'Étudiant en formation pratique professionnelle (BPV) une assurance accident qui, outre durant la formation pratique professionnelle, le couvre également une heure avant, une heure après ou le temps nécessaire pour se rendre directement de et vers le lieu d'apprentissage, le domicile ou l'école.

Article 10 - rémunérations et notification à (aux) l'organisme(s) d'exécution

Les accords concernant la rémunération de la formation pratique professionnelle concernent l'Étudiant et la Société de formation. La Société de formation verse à l'étudiant une allocation de frais qui comprend au moins tous les coûts en euros qu'un étudiant doit encourir de l'entreprise ou de la loi afin de pouvoir effectuer un stage dans l'entreprise. Cette allocation de frais comprend les frais de déplacement si ceux-ci ne sont pas remboursés d'une autre manière et un éventuel VOG (tant pour les étudiants bol que bbl).

Cette allocation sera développée dans la CCT ou, le cas échéant, dans la partie document personnel du contrat d'apprentissage. Si l'Étudiant reçoit une rémunération de stage, il est assuré par la « ZW » (loi relative à la maladie) et les règles normales de retenues sur salaire sont en vigueur. En cas de besoin, la Société de formation inscrit l'Étudiant auprès de l'UWV (organisme de gestion des assurances sociales) et de l'administration fiscale.

Article 11 - Absence

1. En cas d'absence, l'Étudiant doit agir en premier lieu selon les règles de la Société de formation en vigueur. Ensuite, l'Étudiant informera l'établissement d'enseignement de son absence.
2. Les règles en matière d'absence, telles que définies dans le statut d'étudiant, seront respectées par l'Étudiant et par la Société de formation (voir www.scalda.nl)

Article 12 – Intimidation (sexuelle), discrimination (stage), brimades, agressions et violences

1. L'organisation prend des mesures visant à protéger l'intégrité physique et mentale de l'Étudiant et à prévenir et combattre toute forme d'intimidation sexuelle, de discrimination (stage), de brimades, d'agressions ou de violences.
2. Si l'Étudiant est confronté au sein de la Société de formation à toute forme d'intimidation (sexuelle), de discrimination (stage), de brimades, d'agressions ou de violences :
 - il a le droit d'interrompre immédiatement son travail sans que ceci constitue une raison pour une évaluation négative ;
 - il doit, indépendamment de l'interruption de travail, communiquer l'incident à son superviseur éducatif et/ou à la personne de confiance de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - fin du contrat

Ce contrat prend fin :

- a) à l'échéance de la période pour laquelle ce contrat d'apprentissage est d'application ;
- b) à la fin de l'inscription entre l'Étudiant et l'établissement d'enseignement ;
- c) par la résiliation unilatérale par l'Étudiant et/ou avec accord de l'établissement d'enseignement, de l'Étudiant et de la Société de formation, après accord écrit entre les parties ;
- d) par l'échéance de plein droit du contrat de travail dans le cas d'un tel contrat entre l'Étudiant et l'organisation lui offrant un apprentissage ;
- e) par la résiliation unilatérale par l'établissement d'enseignement si l'Étudiant, malgré deux avertissements écrits de la part de l'établissement d'enseignement, ne se conforme pas aux règles de conduite selon l'article 10 *Règles de conduite, sécurité et responsabilité* de ce contrat, après confirmation de ceci par écrit par la Société de formation et/ou l'établissement d'enseignement ;
- f) par avis écrit de l'établissement d'enseignement, voire du centre d'expertise SBB, si l'un des deux s'est assuré que, conformément à l'article 7.2.9., 2e alinéa de la WEB, le lieu d'apprentissage n'est pas ou pas totalement disponible, qu'il y a un manque ou une absence d'accompagnement, que la Société de formation ne dispose plus d'un agrément tel que visé à l'article 1.5.3. de la WEB, ou d'autres circonstances faisant que la formation pratique professionnelle ne pourra pas se dérouler comme convenu.
- g) si l'une des parties, sur la base de circonstances impérieuses, estime nécessaire de mettre un terme à ce contrat et qu'il ne peut être envisagé raisonnablement de le laisser se poursuivre.

Article 14 - lieu d'apprentissage alternatif

Si l'article 13, alinéa f, est d'application, l'établissement d'enseignement et le centre d'expertise SBB encouragent la mise à disposition d'une facilité de remplacement adéquate.

Article 15 - nouveau contrat

Si l'Étudiant n'a pas pu terminer de façon positive la formation pratique professionnelle dans le délai imparti, tel que mentionné au point 5 de la page de garde de ce contrat, l'établissement d'enseignement, l'Étudiant et la Société de formation peuvent convenir d'un parcours de formation pratique modifié.

Article 16 – Échange de données et confidentialité

1. L'étudiant a le droit d'accéder à son dossier étudiant personnel et plus particulièrement aux données de la BPV traitées par l'établissement.
2. Lors de l'échange de données sur l'étudiant, l'établissement et la Société de formation respectent le Règlement général sur la protection des données personnelles. Cela signifie notamment qu'ils gèrent soigneusement les données personnelles de l'étudiant et qu'ils font preuve de transparence à l'égard de l'étudiant. Le règlement relatif à la vie privée de l'établissement d'enseignement reprend les conditions dans lesquelles sont communiquées les données de l'étudiant à la Société de formation et la date à laquelle le consentement de l'étudiant est exigé.

Article 17 - problèmes et conflits lors de la formation pratique professionnelle

1. En cas de problème ou de conflit à propos de la formation pratique professionnelle, l'Étudiant s'adresse au formateur et ou au superviseur éducatif. Ceux-ci tenteront de trouver une solution en concertation.
2. Si l'Étudiant estime que le problème ou le conflit n'est pas résolu à sa satisfaction, il peut, en concertation ou non avec le superviseur éducatif et/ou le formateur, s'adresser à l'établissement d'enseignement et, si nécessaire, faire

usage d'un règlement des litiges et des plaintes.

3. S'il est question d'intimidation (sexuelle), de discrimination (stage), de brimades, d'agressions ou de violences, l'Étudiant peut, sans intervention des instances citées aux alinéas 1 et 2, porter plainte conformément au règlement des plaintes à ce niveau en vigueur dans la Société de formation. Si l'Étudiant ne peut pas faire usage d'un règlement des plaintes en matière d'intimidation (sexuelle), de discrimination (stage), de brimades, d'agressions ou de violences émanant de la Société de formation, voire d'une autre organisation ou établissement d'enseignement auquel la Société de formation est affiliée, le règlement des plaintes et des litiges de Scalda sera d'application.
4. Conformément au règlement des plaintes et des litiges, l'étudiant peut signaler en interne à l'établissement accessible/au secrétaire officiel (y compris via l'application de plaintes Scalda) ou à une personne de confiance une discrimination de stage ou un abus de stage. En outre, l'étudiant peut signaler une discrimination de stage au Bureau de lutte contre la discrimination de Zélande ou à l'inspecteur de confiance de l'Inspection de l'éducation.
5. Les gros incidents et/ou les plaintes de la BPV qui sont de nature structurelle et/ou les signaux de discrimination en matière de stages sont signalés par l'établissement d'enseignement à la SBB.

Article 18 - Disposition finale

1. Pour les cas qui ne sont pas prévus par ce contrat, l'établissement d'enseignement, la Société de formation et l'Étudiant peuvent convenir d'une disposition en concertation. S'il s'agit d'éléments concernant la responsabilité du centre d'expertise SBB, celui-ci sera impliqué.
2. Les différends qui résultent de ce contrat et ne peuvent être résolus par une concertation entre les parties peuvent être soumis au juge compétent.
3. Seul le droit néerlandais est applicable à ce contrat.

Au final, l'Étudiant (si nécessaire son représentant légal) et la Société de formation déclarent que l'Étudiant a reçu et/ou a pris connaissance des documents dont il est fait référence dans ce contrat.

Liste de termes utilisés dans le contrat d'apprentissage

Formation pratique professionnelle :

enseignement qui a lieu lors de l'apprentissage d'une profession au sein d'une société ou d'une organisation et qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Étudiant :

Indique un « élève, participant, apprenant » etc. Le terme est également valable pour une « étudiante ».

Établissement d'enseignement :

- Terme désignant l'autorité compétente d'un établissement d'enseignement.
- Ce terme *Établissement d'enseignement* est conforme à la terminologie utilisée par la « Wet Educatie en Beroepsonderwijs (WEB) » et est devenu une notion établie pour les établissements d'enseignement. Le terme « établissement » est également connu dans d'autres secteurs de la société tels que les soins de santé.

Centre d'expertise (organisme national) :

En entier : Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven, SBB (organisation de coopération entre les entreprises et l'enseignement professionnel). Lors de la formation de jeunes professionnels, l'enseignement et la vie professionnelle jouent ensemble un rôle important. Les étudiants en MBO apprennent beaucoup de la pratique. C'est pourquoi des stages et des emplois éducatifs professionnels sont nécessaires dans l'environnement sécurisé d'une Société de formation, ainsi qu'un bon accompagnement par un formateur. La reconnaissance et le soutien des sociétés de formation ont été réunis par dix-sept centres d'expertise sous une seule organisation : « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven », ou SBB.

La SBB assure

- une bonne collaboration entre l'école et la Société de formation de la région
- un nombre suffisant de bonnes sociétés de formation ;
- une attention pour les intérêts des différents secteurs

Société de formation :

entreprise ou société de formation assurant la formation pratique professionnelle. Pour résumer, elle est reprise sous l'appellation 'Société de formation'

Formateur :

personne désignée par la Société de formation pour accompagner l'Étudiant pendant la formation pratique professionnelle au sein de la Société de formation

Superviseur éducatif :

membre du personnel de l'établissement d'enseignement désigné par celle-ci pour accompagner l'Étudiant (du point de vue pédagogique et didactique) dans le cadre de la formation pratique professionnelle

Contrat d'apprentissage :

contrat qui est convenu entre l'établissement d'enseignement, l'Étudiant et la Société de formation pour la réalisation de la formation pratique professionnelle